

retirées d'Anvers; il a fait renforcer par des Wallons et des Allemands les garnisons de Berghes, de la Thole et des autres places situées sur les côtes de Brabant et de Flandre. Si l'on n'avait pas tant de motifs de se défier des habitants mêmes, les entreprises des rebelles seraient peu à craindre; mais il règne une telle agitation parmi les gens du pays, qu'il n'y a pas de réunion, de tables ou autre, où ils ne parlent de se soulever, et les personnages les plus considérables disent que le peuple ne vaut rien, puisqu'il ne le fait pas (1). — Les Espagnols de Hollande persistent dans leur mutinerie; ils ont entièrement évacué les postes qu'ils occupaient; ils sont déjà arrivés près d'Utrecht, commettant dans les villages toute sorte de désordres. Ils ont mis à mort leur *electo*, pour la lettre qu'il écrivit à M. de Hierges, et dans laquelle il disait que, s'il s'opposait à leur passage, ils s'adresseraient au prince d'Orange: ils prétendent que cette lettre fut écrite sans leur consentement; mais Requesens croit que c'est là un prétexte, et qu'ils se sont défaits de l'*electo*, parce qu'il cherchait à les ramener à leur devoir. D'après ce qu'il apprend, ils ont un sergent-major aussi mauvais homme que celui qu'eurent les mutinés d'Anvers. — Les treize cornettes du régiment du baron de Fronsperg ont aussi abandonné les garnisons qu'elles occupaient. — M. de Hierges négocie avec celles de Polweiler et du comte d'Eberstein, pour qu'elles ne suivent pas cet exemple (2).

Liasse 539.

1431. *Lettre du grand commandeur de Castille au Roi, écrite de Bruxelles, le 15 décembre 1574.* Hier la flotte des ennemis revint jusqu'à une lieue près d'Anvers, comptant toujours sur le soulèvement de la ville qui était concerté entre eux et leurs partisans. Mais, dans la nuit du 13 au 14, et peu d'heures avant le moment fixé pour l'exécution, on avait découvert, en différentes maisons, des soldats venus du dehors, avec des arquebuses et d'autres armes, qui y étaient cachés, et l'on en avait arrêté une vingtaine. — Quelques-uns d'entre eux, appliqués à la question, ont avoué qu'il était entré dans la ville, sous divers déguisements, 4,000 soldats wallons, français, lorrains et liégeois; qu'on leur avait dit qu'au signal donné par eux, les habitants, au nombre de

(1) *Pero andan tan alterados los del pays, que no hay comida ni junta dellos donde no traten que se han de levantar, diciendo los mas principales que el pueblo no vale nada, pues no lo haze.*

(2) Voy. le texte de cette lettre dans la *Correspondance*, n° CCCXC.

10,000 à 12,000, prendraient les armes; que plusieurs marchands étaient du complot; que la flotte s'était montrée pour cet effet; que les ennemis avaient des intelligences dans la plupart des villes du Brabant et des Flandres, lesquelles devaient se soulever aussitôt qu'Anvers aurait été au pouvoir du prince d'Orange; enfin que les reîtres et les huguenots rassemblés sur la frontière de France auraient, au même moment, fait invasion dans le pays (1). — Dès que

(1) Nous trouvons des détails curieux sur l'entreprise d'Anvers, dans une lettre écrite au grand commandeur de Castille par le gouverneur de Landrecies, Charles de Largilla. Trois soldats français avaient été arrêtés près de cette ville; Largilla mande au grand commandeur, le 28 décembre 1574 :

« J'ay fait examiner les trois soldatz franchoys rethournant de l'emprinse d'Anvers, lesquelz ont confessé avoir estez souslevez par le capitaine Pisseleu, gentilhomme du four à verres, et que à l'ung des troys il avoit donnet ung escuz pistolet, et aulx aultres deulx à chascun vingt et cinq patars, monnoye de par deçà, et leur dict qu'ils se hattassent d'aller, et que l'emprinse estoit preste à mettre en exécution, et que il y seroit plus tôt que eulx, et que ilz trouveront, à l'entrée de la porte dudict Anvers, Pierre Pillois ou Franchois Lobel, bourgeois demeurant en Anvers, lesquelz auront ung gant tout blan dedans l'une de leurs mains; lesquelz ilz devont suivre, et qu'ilz les mèneront au lieu là où quy fauldroit qu'y fussent; et, ne les trouvant, qu'ilz s'en allassent loger à l'Arbre d'or ou à l'Escuz rouge, là où les susdicts nommez les viendront trouver, et les mèneront où ilz seront bien traictés et receuz : ce que ilz firent, et les allirent mener au logis de ung sucrier faisant le coing en la rue de Burgherhaut; et, ne sachant le nom dudict sucrier, bien, disent-ilz, qu'il est hault homme avecque une longue barbe bien pignée, thirant sur le brun, homme d'environ quarante ans, en la maison duquel furent aportez ung grand nombre des arquebuses, environ trois cens, avecque leurs furnimens, et quelques corps de cuirasses et rondelles à l'espreuve; mais ilz n'eurent le tamps de se armer, ny leurs compagnons de y arriver, que la chose ne fut descouverte, et furent tous menez en la maison de la ville; mais ilz furent fabvorisez de quelques-ungs quy affermarent qu'ilz estiont marchans : par quoy ilz eurent licence de sortir avecque une marque de cire verte sur l'ongle du polce en la main gauche. Je les ay mis ce matin entre les mains du provost des mareschaulx, pour en faire la justice convenable; et despuis, l'ung des trois, nommez Guillamme le Gay, que estant logez à l'Arbre d'or, l'hoste luy dict et à plusieurs d'aultres que il y a douse serimens en la ville d'Anvers, dont les dix estiont de leur opinion, et les deux aultres ne contrediront en rien de ce qu'ilz auront entrepris, et mesmes qu'y devont en premier lieu coper la gorge à monsieur de Champaigny par le moyen de quelque-ung des siens... » (Papiers d'État et de l'Audience.)

Le grand commandeur donna avis du complot d'Anvers aux magistrats des principales villes du pays par la lettre suivante :

« Très-chers et bien-amez, ceste servira pour vous advertir que l'on a descouvert en Anvers la trahison que les rebelles avoient conceu et pourjecté pour la surprise d'icelle, y

le grand commandeur aura reçu les informations qui se prennent contre les individus arrêtés, il les fera châtier rigoureusement, quoiqu'il ne compte guère sur les ministres nationaux qui doivent instruire leur procès, car le Roi ne saurait croire combien peu ils attachent d'importance à ces choses-là.—Il avait écrit aux magistrats des villes, afin qu'ils fussent sur leurs gardes, s'enquissent de tous ceux qui entraient et sortaient, visitassent les hôtelleries, etc. Eh bien, ils n'ont pas arrêté un seul individu, et tous ceux qui l'ont été, c'est par les soldats. — Des personnes très-graves du pays, et entre autres le gouverneur d'Anvers, étaient persuadées, ces jours derniers, que les avis dont le grand commandeur leur parlait, n'étaient que des prétextes pour mettre des gens de guerre dans la ville et vexer les habitants.—D'après des discours qui se tiennent à Bruxelles, et auxquels Requesens ajoute foi, les états de Brabant et de Flandre, ou la plupart de leurs membres, sont en correspondance avec le prince d'Orange, qu'ils ont eu soin d'instruire de la mutinerie des troupes royales, de l'impossibilité pour le gouvernement de trouver un seul réal, et à qui ils ont donné l'assurance qu'ils n'accorderont pas les aides.— Quoique le complot d'Anvers ait été découvert, il ne laissera pas de faire un grand mal, parce que beaucoup de gens, appréhendant des troubles, quitteront la ville, qui va se dépeuplant de jour en jour. — L'archevêque de Trèves ayant fait mettre en liberté les deux individus du duché de Luxembourg qu'il tenait prisonniers, le grand commandeur a donné l'ordre qu'on restitue à ses sujets ce qui leur avait été enlevé par représaille. — Requesens se plaint, à cette

estant entrez ceux qui la devoient exécuter, desguisez, fil à fil, à deux, trois et petit nombre, dois deux mois et plus ençà, bien jusques au nombre de quatre mil hommes de toutes nations, selon que les prisonniers le confessent eux-mêmes; déclairans en oultre que quasi en toutes les villes principales de par deçà il y a ainsi de longue main entré gens desguisez, à l'effect de la surprise d'icelles, lorsqu'ilz eussent entendu celle dudict Anvers avoir bien succédé. Par quoy il est plus que nécessaire que incontinent l'on face bien exactté recherche par toute la ville et les maisons dedans icelle et aux faulzbourgz, pour veoir s'il y auroit des gens ou armes cachez, et que se tiègne très-soigneux guet, garde et regard aux portes sur les entrans, et que l'on mette la main sur ceulx sur lesquelz semblera avoir aulcune apparente occasion de suspeçon, et en oultre que se face tout ultérieur debvoir pour la bonne et seure garde de la ville, à ce que ne y adviègne aulcun inconvénient, selon que de par le Roy l'on se confie entièrement en vous, et la bonne affection des bourgeois au servicé de Dieu et de Sa Majesté. A tant, etc. De Bruxelles, le quinzième jour de décembre xv^e septante quatre. »

occasion, du comte de Mansfelt : son caractère et la passion toute particulière qu'il montre contre l'archevêque nous font beaucoup de tort, dit-il, pour les relations de bon voisinage que nous désirons et qu'il nous convient d'entretenir avec ce prince (1).

Liasse 539.

1432. *Relacion de lo que ha pasado cada dia en las juntas hechas, por orden de S. M., sobre las cosas de los Países Bajos, y lo que se ha hecho en cada uno de los artículos que se han propuesto, y en qué terminos ha quedado* (Rapport de ce qui s'est passé chaque jour dans les assemblées tenues, par ordre de S. M., sur les affaires des Pays-Bas (2), de ce qui s'est fait sur chacun des articles proposés, et des termes auxquels on en est resté). Ces assemblées eurent lieu les 14, 16, 18, 21, 23, 25 et 30 décembre 1574. On y lut et on y discuta un écrit en vingt articles communiqué par ordre du Roi. Le résultat sommaire des délibérations sur chacun des articles fut le suivant :

1° Touchant le départ de S. M. pour les Pays-Bas. On dit unanimement qu'il serait opportun, s'il était possible, mais que S. M. seul pouvait juger de cette possibilité (3).

2° Touchant la nomination d'un gouverneur du sang royal. Même réponse que sur le premier article. Dans une des séances, on se demanda qui serait le plus à propos pour ce gouvernement, et l'on en discuta de diverse manière, comme d'un point digne d'une délibération spéciale, attendu qu'il est le plus important après le premier. On examina, à cette occasion, s'il conviendrait que le cardinal de Granvelle retournât aux Pays-Bas, tant que vivrait le prince d'Orange, son ennemi mortel, et qui a soulevé tout le monde contre lui ; et il parut que non.

3° Touchant l'érection d'un conseil des Pays-Bas près du Roi. Il parut qu'elle procurerait un grand soulagement à S. M., et une satisfaction parti-

(1) Voy. le texte de cette lettre dans la *Correspondance*, n° CCCXCI.

(2) Il résulte des pièces qu'on verra plus loin que le Roi avait établi, pour délibérer sur ces affaires, une junta composée de don Gaspar de Quiroga, évêque de Cuenca, inquisiteur général, du marquis d'Aguilar, du comte de Chinchon et d'Andrés Ponce, tous quatre du conseil d'État.

(3) *Se dijo unanimemente que convenia y era bien, si fuese posible : que esto no puede juzgar nadie sino S. M.*

culière à ceux du pays, et que, pour cet effet, quelques seigneurs pourraient être appelés à Madrid, avec les titres de majordome, de gentilhomme de la chambre et d'autres, et quelques-uns de longue robe pour assister le garde des sceaux, ainsi que cela se pratiquait anciennement.

4° Il était proposé, dans cet article, que les ministres employés aux Pays-Bas fussent des indigènes. Il a été dit, contre cette proposition, que les Belges étaient admis, en Espagne, aux offices, commanderies et autres choses : à quoi l'on a répondu qu'il était bien de mêler les nations, mais qu'il importait d'avoir égard au temps, et que surtout il était nécessaire de nommer des personnes idoines dans les conseils d'État, privé et des finances.

5° Touchant les privilèges que le Roi a concédés aux états. On a été d'avis que la restitution n'en ait pas lieu absolument, parce qu'il y a plusieurs desdits privilèges depuis longtemps litigieux.

6° Touchant l'abolition du conseil des troubles. On a déclaré très-particulièrement ce qu'est ce conseil, en réservant le surplus à la décision du Roi.

7° Touchant les châtelains et autres qui doivent être révoqués de leurs charges. On a demandé quels étaient les officiers étrangers principaux, et s'ils pourraient être concierges ou gouverneurs (1) des maisons du Roi : à quoi il a été répondu qu'ils pourraient l'être comme personnes privées, mais non comme personnes publiques et ministres de S. M. C'est ainsi, du moins, que le soutiennent ceux de Brabant.

8° Touchant l'acte de 1557, d'après lequel les soldats devaient être naturels des Pays-Bas. Il a été déclaré qu'il s'appliquait au temps de paix et non de guerre, et qu'il n'excluait pas entièrement les étrangers, pourvu que les naturels fussent en plus grand nombre.

9° Touchant les insolences présentes des soldats. Il ne manque en cela que l'exécution, autant qu'il est possible d'y procéder (2).

10° Touchant la répression des insolences passées. Il n'y a de même qu'à en informer réellement et de fait (3).

11° Touchant le *redrès* (4) du centième passé. Il paraît bien qu'elle cesse.

(1) *Concierges ó alcaïdes.*

(2) *En esto no falta mas de la execucion, en cuanto se pudiere.*

(3) *Asimismo no falta sino que realmente y de hecho se haga la informacion.*

(4) Ce fut le mot légal dont on se servit aux Pays-Bas, pour expliquer la vérification et

12° Touchant la cotisation demandée. Il a été dit qu'on croyait qu'elle avait cessé, puisque depuis longtemps on n'en entendait plus parler.

13° Touchant l'administration des deniers par les états. Il a été vu et déclaré particulièrement comment on a procédé en cela d'autres fois, et il paraît qu'en effet les états ont raison.

14° Touchant ceux qui voudront vivre en catholiques. Il a été donné lecture des articles ajoutés aux Pays-Bas, pour voir s'il conviendrait de les retrancher entièrement.

15° Touchant ceux qui ne voudront pas vivre catholiquement. Il a paru à tous qu'il ne convient pas qu'ils jouissent de leurs biens (1).

16° Touchant les biens des exécutés, morts et condamnés. Il paraît qu'on ne doit pas en accorder la restitution par une mesure générale, mais seulement la faire à quelques-uns par grâce spéciale.

17° Touchant l'offre des états de se porter garants de ce qui sera promis aux provinces rebelles. Cela paraît bien.

18° Touchant la modération des placards. Il paraît qu'elle ne convient en aucune manière (2).

19° Touchant la réparation des places frontières. Elle paraît convenable.

20° Touchant le gentilhomme envoyé par les états de Brabant (3). Il a paru que S. M. pourrait lui accorder une audience, et recevoir la requête dont il est porteur, après lui avoir fait donner une réprimande, pour être venu sans la permission du grand commandeur.

Une note écrite à la suite de ce résumé porte que, depuis l'assemblée du 30 décembre, il n'y en a plus eu d'autres, mais que le Roi a ordonné qu'il lui soit envoyé un écrit où l'on expose avec détail en quoi le gouvernement actuel des Pays-Bas diffère de l'ancien gouvernement, et quels sont les privilèges qui n'ont pas été observés ou qu'on a abolis : ordre auquel il a été satisfait.

Liasse 568.

la rectification des cahiers du premier centième ordonnées par le duc d'Albe, ainsi qu'il l'écrivit au Roi le 21 février 1571 (T. II, p. 170) : le mot espagnol est *rebusca*.

(1) *A todos ha parecido que no conviene que gocen de sus haciendas.*

(2) *No parece que conviene en ninguna manera.*

(3) Dierick Hill. Voy. pp. 164 et 184.

1433. *Lo que se platicó con Hopperus y con el duque d'Alva, en Madrid, á 30 de diciembre 1574, jueves, digo con cada uno de por sí, sin que Hopperus supiese que se habia de comunicar con el duque.* (Ce qui se traita avec Hopperus et le duc d'Albe, à Madrid, le jeudi 30 décembre 1574, je dis avec chacun d'eux à part, sans qu'Hopperus sût que le duc dût être consulté). Ce titre est écrit de la main du secrétaire Çayas.

Il fut demandé d'abord quelle était la personne du sang royal qu'il convenait d'envoyer en Flandre.

HOPPERUS répondit que le choix d'un des fils ou des frères de l'Empereur satisferait également les états, mais qu'à son avis aucun d'eux ne convenait. Il proposa don Juan d'Autriche, avec de bonnes personnes des Pays-Bas et d'Espagne (1), et nommément Granvelle, quoiqu'il ne fût point à propos que celui-ci allât en Flandre jusqu'à ce qu'on en eût expulsé le prince d'Orange; et ici Hopperus dit que la haine contre Granvelle était procédée de ce qu'on avait faussement donné à entendre qu'il avait été cause de l'érection des nouveaux évêchés, et qu'il était en correspondance avec l'inquisition d'Espagne (2). Il proposa aussi madame de Parme, mais en faisant observer qu'un gouverneur, comme serait don Juan, vaudrait mieux.

Le Duc dit que la demande d'un gouverneur du sang royal était un prétexte que prenaient les états pour parvenir à leurs fins, mais que toutefois il serait bien de le leur donner, si on l'avait. Il parla des mêmes personnages qu'Hopperus, mais plus particulièrement du duc de Savoie.

On demanda à HOPPERUS en quoi on avait porté atteinte aux privilèges, et comment on y pouvait remédier.

Il répondit que la rigueur des privilèges de Brabant était provenue de ce qu'un roi de Bohême, étant comte de Brabant (*sic*), avait donné des charges dans la province à plusieurs Bohêmes; que depuis un duc de Bourgogne et l'empereur Maximilien firent la même chose, et que les états s'efforcent de tout leur pouvoir à empêcher que cela n'arrive encore à présent et dans l'avenir; que le duc d'Albe donna autorité à plusieurs officiers étrangers, avec le

(1) *Con buenas personas de allá y de acá.*

(2) *Y aquí dijo que el odio contra Granvela habia sido porque falsamente se dieron á entender que él habia sido causa de la ereccion de los nuevos obispados, y que tenia correspondencia con la inquisicion de acá.*

titre de gouverneur, sur les officiers ordinaires du pays, par exemple à Aldana, à Sancho d'Avila et à d'autres; qu'il conféra à Champagney le gouvernement d'Anvers, à Camargo la charge de prévôt général de Brabant, et à Berlaymont celle de grand veneur.

LE Duc s'émerveilla de ce qu'Hopperus avait avancé, relativement à Berlaymont, puisqu'il ne devait pas ignorer que les chevaliers de la Toison d'or pouvaient occuper des charges dans toutes les provinces. Il dit que le château d'Anvers avait pu être érigé avec la plus grande justice, puisque la ville s'était révoltée contre le Roi; que le premier pardon publié contenait la clause que le Roi se réservait le gouvernement et les autres choses nécessaires pour le repos de telles villes; qu'alors ceux d'Anvers ne firent pas entendre la moindre réclamation contre le château, ni contre le gouvernement donné à Champagney; qu'il avait donc pu le lui conférer; qu'il n'en était plus de même aujourd'hui que par le dernier pardon le premier avait été révoqué; qu'il serait bien ainsi de remplacer Champagney, non-seulement par ce motif, mais encore pour le mal qu'il avait fait et qu'il ferait, tant qu'il serait là (1), mais qu'il en était tout autrement du châtelain; que celui-ci était capitaine et non officier ayant juridiction, qu'il commandait seulement à ses soldats, dans l'intérieur du château; qu'il y avait mille moyens de l'y maintenir sans violer les privilèges, par exemple en lui donnant place dans le conseil de Brabant, et principalement en dotant le château de quelque baronnie de Brabant.

Quant aux privilèges qui devraient être restitués, HOPPERUS dit qu'il fallait déclarer que c'étaient les privilèges non litigieux, et desquels il avait été usé au temps de l'Empereur et du Roi. LE Duc ajouta: « et sur lesquels il n'y a » pas eu déclaration en jugement (2). »

Touchant le pardon, HOPPERUS répéta qu'il fallait le publier de nouveau sans les additions, et que, s'il ne servait de rien, le Roi pourrait toujours le révoquer; mais il ajouta qu'au point où en étaient les choses, le pardon sans les autres remèdes ne suffirait pas, et que le tout devait aller ensemble.

Touchant l'administration des aides, il exprima l'avis qu'elle fût exercée,

(1) Y que assí será bien quitarle, tanto por esto como por el daño que ha hecho y hará cuanto allí estubiere.

(2) El duque añade: « Privilegios no litigiosos y sobre que no ha habido declaracion en juicio. »

comme celle de l'aide novennale, par les officiers du pays et non par ceux du Roi, attendu qu'on les détournait de leur destination : ce qui causait un grand mécontentement aux états, voyant qu'on les appliquait à d'autres dépenses que celles pour lesquelles elles étaient accordées.

LE Duc trouva qu'il ne convenait pas que le Roi se liât les mains à cet égard.

Touchant le conseil dont l'érection est demandée près de la personne du Roi, HOPPERUS dit que, sous le règne de l'Empereur, il y avait un ministre qui gardait les sceaux, et deux ou trois autres conseillers qui résidaient quelque temps auprès de S. M., et retournaient ensuite à leurs charges; que les affaires des particuliers, aussi bien que celles de gouvernement, étaient communiquées à ces conseillers; que les affaires de justice n'étaient pas envoyées en Espagne, mais que celles d'État et tous les papiers venaient aux mains du garde des sceaux, qui seul en rendait compte à l'Empereur, après en avoir délibéré préalablement avec les conseillers d'État du pays qui étaient à la cour, et d'autres conseillers espagnols; que les états demandent maintenant, avec plus d'instance que jamais, que leurs affaires ne soient traitées que par des ministres du pays, mais qu'il est clair qu'en cela on ne peut donner la loi à S. M.; qu'ils désirent aussi que S. M. emploie, dans les charges de sa maison, quelques gentilshommes du pays, comme le faisait l'Empereur.

Ce dernier point eut l'approbation des QUATRE (1), et même ils ajoutèrent que quelques dames des Pays-Bas pourraient être attachées à la maison de la reine.

LE Duc n'y est pas contraire; mais, en ce qui concerne le conseil, il dit qu'il faut y réfléchir; qu'Hopperus va trop loin, parce qu'il ne comprend pas bien la chose (2).

Touchant l'armement des quinze provinces obéissantes contre les rebelles, HOPPERUS entend que le Roi ordonnera ce qui concerne la levée et le commandement des troupes, et que les états fourniront à leur solde, en établissant les payeurs et autres officiers qu'ils jugeront à propos.

En ce qui concerne l'homme envoyé par les états de Brabant, HOPPERUS fut

(1) L'inquisiteur général, le marquis d'Aguilar, le comte de Chinchon et Andrés Ponce.

(2) *No está mal en ello el duque; pero en lo del consejo dice que hay que mirar; que Hopperus se alarga, porque no lo tiene bien entendido.*

d'avis que, comme la résolution sur les demandes dont il était porteur dépendait de la résolution générale, et qu'il était très-malade, on devait le laisser partir avec une lettre de S. M. au grand commandeur, et une lettre d'Hopperus aux députés qui lui avaient écrit, et qu'il serait bien auparavant que lui, Hopperus, donnât audit envoyé une réprimande, en présence de S. M., comme cela se fit avec les députés (1), en l'invitant à laisser les papiers qu'on lui avait remis à Bruxelles.

HOPPERUS demanda qu'on examinât s'il serait bien d'ériger les Pays-Bas en royaume, comme il en avait été question plusieurs fois.

LE DUC dit qu'en aucune manière du monde, il ne faut envoyer Hopperus aux Pays-Bas, car il y fera indubitablement un mal irréparable, et ainsi il incline plus à ce qu'il vienne quelqu'un de ces provinces.

Il lui paraît qu'il faut ordonner très-expressément à Hopperus de déclarer par écrit en quoi le gouvernement ancien a été altéré, et quels privilèges on a ôtés au pays. Il ne le saura dire, parce tout cela sont des prétextes pour colorer ce qu'ils veulent, et former des plaintes sans fondement (2).

Liasse 568.

1434. *Lo que parece al inquisidor general, marqués de Aguilar, conde de Chinchon y Andrés Ponce, que se puede conceder á los quinze Estados no revelados* (Ce qu'il paraît à l'inquisiteur général, au marquis d'Aguilar, au comte de Chinchon et à Andrés Ponce qu'on peut accorder aux quinze provinces non révoltées) : janvier 1575. 1° Que le Roi nomme immédiatement aux présidences et aux autres charges vacantes dans les conseils d'État, privé et des finances. — 2° Que les privilèges non litigieux et sur lesquels il n'a pas été rendu de déclaration en jugement soient restitués. — 3° Que tous les

(1) Y que antes seria bien darle alguna reprehension por Hopperus delante de S. M., como se hizo con los diputados.

Il s'agit ici des députés envoyés par les états à Madrid en 1572. (Voir le t. II, p. 241.)

(2) *El duque dice que en ninguna manera del mundo se envie allá Hoppero, que sin duda hará un daño irreparable, y así inclina mas á que venga persona de allá....*

Le parece que muy apretadamente se le debe mandar que declare en scripto en qué se ha mudado el gobierno, y qué privilegios se han quitado : que no lo sabrá decir, porque es todo achaques para colorar lo que quieren, y fundar queja donde en efecto no la hay.